

Etablissement public du parc national des Calanques

Avis conforme relatif à la dérogation aux mesures de protection de la faune et de la flore protégée

N°2017-035

Saisine par autorité administrative : DREAL

Pétitionnaire : BOULINIER Thierry - Centre d'Ecologie Fonctionnelle et Evolutive du CNRS (CEFE-CNRS)

Nature de la demande : Atteinte au patrimoine – Prélèvement d'œufs de Goéland leucophée (*Larus michahellis*)

Localisation : île Plane, île Riou, archipel du Frioul

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, R.331-22, L.411-2, R.411-13 ;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I et notamment son objectif II « Protéger les éléments naturels de grande valeur patrimoniale » ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur Thierry BOULINIER, directeur de recherche au Centre d'Ecologie Fonctionnelle et Evolutive du CNRS en date du 15 décembre 2016 ;

Vu la demande d'avis conforme de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 6 janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable de la présidente du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 14 février 2017 ;

Considérant que la demande se déroule dans le cadre d'un programme de recherche scientifique en écologie de la circulation d'agents infectieux dans les populations d'oiseaux sauvages et que ce suivi correspond à l'un des volets du Système d'Observation « Suivi des populations d'organismes modèles - Ecologie » de l'Observatoire des Sciences de l'Univers (OSU) ;

Considérant le protocole détaillé de l'étude « Étude de la circulation d'agent infectieux chez les oiseaux sauvages par l'analyse de la présence d'anticorps maternels dans les colonies de goélands » ;

Considérant que le directeur de l'établissement public du Parc national peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et, le cas échéant, emporter en dehors du cœur, des animaux non domestiques vivants ou morts, dans le cadre d'une mission scientifique dans des

espaces situés en cœur, les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

Dans le cadre de l'avis conforme prévu au R.411-13 du code de l'environnement, j'émet un avis favorable pour le prélèvement d'œufs de Goéland leucophée *Larus michahellis*.

Cet avis conforme est délivré pour les espaces terrestres du cœur de Parc national des Calanques, se situant sur les îles Plane, Riou et l'archipel du Frioul.

Article 2

Le présent avis conforme est délivré sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Le nombre maximum de colonies de prélèvement d'œufs de Goéland leucophée est de 3, à raison d'une colonie sur l'île Plane, une colonie sur l'île Riou, une colonie sur l'archipel du Frioul ;
2. Le nombre maximum de nids par colonie où les œufs seront prélevés est de 50, soit un total de 150 nids. Le nombre maximum d'œuf prélevé par nid est de 1, soit un prélèvement annuel total de 150 œufs ;
3. Le prélèvement d'œufs se fera manuellement par l'équipe de scientifiques, sous la responsabilité de Thierry Boulinier, accompagnée sur les colonies par un agent du Parc ;
4. Le prélèvement d'œufs ne devra pas impacter défavorablement les habitats et espèces protégées pouvant se situer à proximité de l'opération ;
5. Le pétitionnaire informera l'établissement public du Parc national des Calanques de la date exacte du début des manipulations au plus tard une semaine avant leur réalisation ;
6. Le pétitionnaire fournira à l'établissement public du Parc national des Calanques l'ensemble des données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis ;
7. Le pétitionnaire citera le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation ;
8. Le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer, et l'enlèvement de tout déchet produit lors de l'opération.

Article 3

Le présent avis conforme est délivré pour les mois de mars et avril 2017, 2018 et 2019.

Article 4

Le pétitionnaire rendra compte annuellement à l'établissement public du Parc national des Calanques des résultats et fera part de toute difficulté rencontrée dans le suivi de l'étude.

L'établissement public du Parc national signalera au pétitionnaire et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement tout manquement aux prescriptions énoncées article 2.

Article 5

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du CEFE-CNRS et aux autres autorisations nécessaires.

Article 6

Le présent avis conforme sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques.

À Marseille, le 16 février 2017

Le Directeur,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.